



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chirurgiens-dentistes

Question écrite n° 8229

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'impossibilité faite aux chirurgiens-dentistes de surveiller leurs patients pendant les cures thermales qu'ils prescrivent. En effet, si les chirurgiens-dentistes peuvent, depuis le 13 mars 1986, prescrire des cures thermales pour le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et de parodontopathies, ils n'ont pas le droit d'assurer le suivi de leurs malades pendant les cures, cette surveillance incombant aux médecins souvent peu sensibilisés à ce type de soins. C'est pourquoi les chirurgiens-dentistes demandent que soit mis fin à cette anomalie et que leur soit accordé ce droit de surveillance, d'autant plus qu'un diplôme universitaire d'hydrologie médicale appliquée à l'odontostomatologie, créé à l'UER de Bordeaux en 1992, sanctionne deux années d'études sur le thermalisme, complétant ainsi leur capacité professionnelle. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La nomenclature générale des actes professionnels prévoit que les chirurgiens-dentistes peuvent établir la prescription des cures thermales, en ce qui concerne le traitement des affections des muqueuses bucco-linguales et des parodontopathies. La modification des règles relatives à la surveillance des cures thermales dans le sens indiqué nécessiterait une adaptation des dispositions de cette nomenclature. L'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, prévoit que cette dernière peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives. Toutefois, les propositions que la commission pourrait faire parvenir au ministre, ne devront pas avoir d'incidence financière pour la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8229

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4120

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 927